

une cause de retards et de complications inutiles; cet inconvénient est d'ailleurs un des moindres qu'il y ait lieu de signaler.

Votre Excellence sait que, conformément à la convention qui règle les rapports de la poste entre la France et la Grande-Bretagne, mon administration ne paye à l'Office britannique aucun prix de transport pour les enveloppes ou caisses qui renferment les dépêches que s'adressent réciproquement les postes coloniales françaises et les postes métropolitaines par la voie des paquebots britanniques; qu'elle paye un prix bien moins élevé pour les imprimés que pour les lettres; qu'elle jouit d'un prix de faveur pour les lettres contenues dans les dépêches postales que s'adressent les bureaux coloniaux français et les bureaux métropolitains; mais qu'elle doit payer pour les enveloppes ou caisses portant une adresse particulière le même prix que pour les lettres qu'elles renferment, et que si des imprimés se trouvent compris dans ces enveloppes ou caisses, le port en est payé suivant le tarif des lettres.

Il importe donc que les correspondances expédiées des colonies françaises par la voie anglaise pour le service de l'État, soient d'abord comprises dans les dépêches ordinaires du service des postes qui jouissent de la modération de taxe accordée à la correspondance réciproque des colonies françaises et de la métropole, et, pour que les frais de transport soient aussi modérés que possible, que les imprimés soient placés sous bandes et affranchis, et les lettres, non dans des caisses, mais sous de simples enveloppes.

N° 144. — DÉCISION du 2 mars 1861, réglant à nouveau l'imputation des frais de tournée des officiers et employés.

Papeete, le 28 février 1861.

MONSIEUR LE COMMANDANT, COMMISSAIRE IMPÉRIAL.

Le budget local de l'Exercice 1861, contient, à l'article 1^{er} du chapitre 1^{er}, une prévision de 5,000 fr. pour les frais de tournées et d'inspection des fonctionnaires voyageant exclusivement pour le service Indien.

Cette prévision consacre une dérogation à la règle qui laisse les dépenses de cette nature (vacations, indemnités de route, frais de passage, etc.), considérées comme accessoires de la solde, à la charge du service qui pourvoit au paiement de la solde proprement dite.

C'est par application de ce principe que le budget du chapitre XIV, article 2, ne contient, au titre des frais de route et de passage, qu'une prévision spéciale aux officiers et employés autres que les troupes qui sont payées par le service Marine, auquel incombent dès lors les dépenses de même nature les concernant.

La règle dont il s'agit a pour objet de prévenir l'obligation d'apprécier la nature de chaque mission, appréciation souvent impossible, notamment pour celles de ces missions qui ont un caractère mixte. Elle amène d'ailleurs une compensation qui rétablit l'équilibre entre les prévisions et les dépenses de chaque budget.

BULL. OFF. N° 5. — ANNÉE 1861.

2.